



L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

RC 16

Vérification des antécédents des candidats Comité d'inscription

DATE APPROUVÉE PAR LE COMITÉ	:	7 novembre 2019
DATE DE PUBLICATION	:	S. O.
DATE D'EXAMEN	:	23 juillet 2020
DATE DE RÉVISION	:	9 septembre 2022
PROCHAINE DATE D'EXAMEN	:	Septembre 2025
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	:	3 ans
MOTS CLÉS	:	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	:	
DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	:	
ANNEXES	:	
PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE	:	Megan MacQuarrie, Directrice principale, Programmes réglementaires John Tzountzouris, Registraire et Président- directeur général
SIGNATURE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ	:	 Helen Meaney 17 novembre 2022



1.0 INTRODUCTION

2.0 ANTÉCÉDENTS

La vérification des antécédents des candidats devient la norme dans tous les ordres de réglementation de la santé de l'Ontario, en tant qu'élément d'un processus d'inscription complet. L'Ordre reconnaît que les résultats d'une vérification des antécédents ne garantissent pas une bonne moralité et ne permettent pas de prédire la conduite future. Toutefois, le comité d'inscription appuie la vérification du casier judiciaire et des affaires judiciaires de tous les nouveaux candidats, car il s'agit d'un outil important pour assurer la sécurité du public. Cette exigence contribue à l'évaluation de la « bonne moralité » d'un candidat, telle que décrite dans la section 2(1)2 du Règlement de l'Ontario 207/94 en vertu de la Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical.

3.0 LA POLITIQUE

Tous les candidats à l'inscription doivent présenter une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires (CRJMC) obtenue dans les **six** mois précédant la demande, dans le cadre de la documentation à l'appui de leur demande d'inscription.

4.0 OBJECTIF

Décrire la politique du Comité d'inscription concernant la vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires des candidats à l'inscription à l'OTLMO.

5.0 PORTÉE

Cette politique s'applique à tous les candidats qui s'inscrivent auprès de l'OTLMO.

6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ

7.0 PRINCIPES

L'Ordre, dans le cadre de son mandat de protection du public, estime que la vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires des candidats est un élément important d'un processus d'inscription complet qui contribue à assurer la sécurité du public lorsqu'il reçoit des soins de la part de technologues de laboratoire médical (TLM).

8.0 DÉFINITIONS

Une vérification des antécédents fait référence à la documentation officielle fournie par un service de police provincial canadien qui évalue si une personne a ou non



un casier judiciaire avec les informations détaillées qui peuvent être légalement divulguées.

Cette vérification est le deuxième des trois niveaux de vérification des antécédents mis à la disposition des personnes par les services de police provinciaux. La Police provinciale de l'Ontario (OPP) indique qu'une vérification du casier judiciaire et d'affaires judiciaires fournit les informations suivantes :

- Condamnations criminelles provenant du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et/ou de bases de données locales
- Les déclarations de culpabilité en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) au cours de la période de divulgation applicable*.
- les inscriptions en suspens, comme les accusations et les mandats, les ordonnances judiciaires, les engagements de ne pas troubler l'ordre public, les ordonnances de probation et d'interdiction.
- Libération absolue et libération conditionnelle pour 1 ou 3 ans respectivement

Sur la base de la définition ci-dessus, les documents suivants sont considérés comme acceptables pour l'enregistrement auprès de l'OTLMO :

- Une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires (niveau 2) d'un service de police local canadien,
- Une vérification des personnes œuvrant auprès d'une clientèle vulnérable (niveau 3) d'un service de police local canadien, ou
- Une vérification des antécédents effectuée par un service de filtrage tiers jugé équivalent par le personnel de l'enregistrement et qui correspond aux exigences de la vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires de la Police provinciale de l'Ontario.

* Un représentant de la Police provinciale de l'Ontario a confirmé que les ordres de réglementation de la santé **ne sont pas** des organismes auxquels les forces de police peuvent divulguer les accusations portées en vertu de la LSJPA. Par conséquent, cette exigence de la vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires ne s'applique pas.

9.0 EXCEPTIONS

Toutes les exigences d'inscription de l'OTLMO peuvent faire l'objet d'une exemption. Toutefois, le demandeur doit expliquer clairement pourquoi il ne peut pas fournir une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires dans le cadre



Ordre des technologistes
de laboratoire médical
de l'Ontario

de sa demande d'inscription. Le registraire peut renvoyer un demandeur au comité d'inscription s'il a des doutes raisonnables sur le fait qu'il satisfait à toutes les exigences d'inscription.